Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1720-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du pique-nique organisé par l'Amicale Laïque Pétanque de Longuenesse, le 10 septembre 2023, dans l'enceinte des Chartreux à Longuenesse

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1,L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 1er août 2023 de Monsieur Leclercq, Président de l'Amicale Laïque de Pétanque de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion du pique-nique organisé par l'Amicale Laïque Pétanque de Longuenesse dans l'enceinte des Chartreux à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Leclercq est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, à l'occasion du pique-nique organisé par l'Amicale Laïque Pétanque de Longuenesse dans l'enceinte des Chartreux à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Leclercq Bernard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Publié le 11/09/2023

Fait à LONGUENESSE, 1er août 2023

Le Maire,

P le 11/09/2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Christian COUPEZ

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1721-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de Monsieur Thibaut BERTELOOT, Conducteur de travaux à Alliance TP, pour la démolition du chantier de réhabilitation de 40 logements chemin des Berceaux à Longuenesse.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : la circulation sera restreinte à partir du 28 août 2023 pour une durée de trois semaines.

Durant cette interdiction, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- accès, stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face
- circulation ponctuellement alternée avenue de la République et rue de la Paix

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétroréfléchissant sera assurée par les soins de l'entreprise Alliance TP,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Monsieur Thibaut BERTELOOT et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 04/08/2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Stephen MOUND

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1722-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de Monsieur MONCHY Benoît Dirigeant de la Société SBTP, pour la création d'une infrastructure télécoms rue Paul Mametz à Longuenesse.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : la circulation sera restreinte rue Paul Mametz à partir du 14 août 2023 pour une durée de 90 jours.

Durant cette interdiction, les travaux empiétant sur la chaussée, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétroréfléchissant sera assurée par les soins de l'entreprise SBTP,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Monsieur MONCHY Benoît et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 04/08/2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Stephen MOUND

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1723-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1

Considérant les travaux de renouvellement de la couche de roulement en enrobés à réaliser avenue Léon Blum dans la portion comprise entre le carrefour de l'avenue Léon Blum et de la rue de la Libération et le rond point de la Gendarmerie par la société EUROVIA PAS DE CALAIS sise 720 rue Louis Breguet - ZAC Marcel Doret - BP 397-62106 CALAIS, pour le compte de la Ville de Longuenesse

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera interdite avenue Léon Blum du giratoire de la Gendarmerie jusqu'au carrefour des rues de la Libération et l'avenue Léon Blum pendant 3 jours durant la période du 28 août au 1er septembre 2023 pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Deux itinéraires de déviations seront mis en place par la société EUROVIA :

- Pour les véhicules provenant d'Arques : rue Rembrandt, avenue Courbet, rue Delacroix rue de la Libération ou alors par rue Rembrandt, avenue Rimbaud, route de Blendecques
- Pour les véhicules venant du rond-point « Mac Donald's » rue de la Libération, rue Delacroix, avenue Courbet et rue Rembrandt ou alors route de Blendecques, avenue Rimbaud et rue Rembrandt

Il est à noter que les poids lourds devront impérativement emprunter l'itinéraire qui transite par l'avenue Rimbaud

Article 2 : La pose et la fourniture de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par l'entreprise intervenante. L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA PAS DE CALAIS et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 3 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

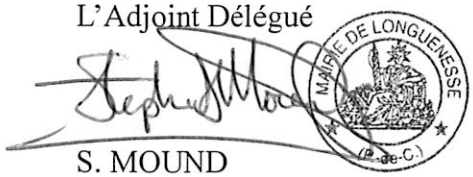

S. MOUND

Copies pour information :
SDIS
SMUR
CAPSO
CAPSO service transport
Services de police et de gendarmerie

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1724-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois

Considérant les travaux d'ouverture de chambre de tirage et de reprise du raccord, à réaliser route des Bruyères, par la société Orange sise Unité d'intervention NdF - 66 rue Bossuet - 62100 Calais,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte route des Bruyères, la journée du jeudi 10 août 2023 pour la réalisation des travaux repris ci-dessus

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- Dépassement et stationnement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société ORANGE et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 9 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

S. MOUND

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1725-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois

Considérant les travaux d'ouverture de chambre de tirage et de reprise du raccord, à réaliser route des Bruyères au niveau du carrefour à feux avec la rue E. Zola, par la société Orange sise Unité d'intervention NdF - 66 rue Bossuet - 62100 Calais,

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus dans notre arrêté n°2023-1724-STDDKB du 9 août 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article unique : Les dispositions contenues dans notre arrêté n° 2023-1724-STDDKB du 9 aout 2023 sont prorogées jusqu'au samedi 12 août 2023

Fait à Longuenesse, le 10 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

S. MOUND

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1727-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les désordres constatés par Habitat Hauts de France propriétaire et gestionnaire du parking aérien situé rue A. Camus à Longuenesse (références cadastrales AR108)

Vu, les éléments techniques mentionnés dans le rapport du bureau de contrôle SOCOTEC missionné par Habitat Hauts de France qui a réalisé le diagnostic d'une poutre du parking au niveau 1 et qui constate que : *« la poutre située en plancher haut du R+1, entre les places de parking n° 77 et 78 est complètement sortie de son logement (plus aucun appui) et s'est affaissée d'environ 15 cm à son about (côté façade arrière)...*
La poutre voisine (entre les places 78 et 79) est clairement partie pour emprunter le même chemin, puisqu'elle est déjà descendue de plus de 8 cm.
Les panneaux béton qui constituent la façade sur cette même zone ont amorcé un mouvement de bascule d'une grande ampleur et menacent eux aussi de tomber. »

Considérant, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :
Compte tenu de la dangerosité des lieux, Habitat Hauts de France a mis en place un barriérage du périmètre de sécurité (cf plan barriérage joint au présent arrêté). Il est donc interdit à toutes personnes étrangères de franchir ce périmètre de sécurité.
L'accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des travaux de réparation.
Les habitations sises rue A. Malraux aux n° 9, 11 et 13 dont les jardins sont contigus au parking aérien devront également respecter le barriérage installé sur leurs terrains

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur le barriérage du périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur d'Habitat Hauts-de-France, et tout agent de l'autorisé seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 11 août 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

S. MOUND

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1728 URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 8

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Chemin du Fonds Cailloux
Domaine de la Malassise
Commune de LONGUENESSE

Le Maire de la Commune de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
*Vu la volonté de constater les limites des voies publiques nommées « **Chemin du Fonds Cailloux** » et « **Domaine de la Malassise** » au droit de la propriété riveraine cadastrée section AS n° 348 appartenant à la CAPSO,*
Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert en date du 08/09/2022 (réf : D° 38725), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

ⓐ : Borne existante ⓑ : Borne plantée ⓒ : Borne plantée ⓓ : Borne plantée
ⓔ : Borne plantée ⓕ : Borne plantée ⓖ : Borne plantée ⓗ : Axe de lampadaire
ⓘ : Angle de coffret ⓙ : Borne plantée ⓚ : Borne plantée ⓛ : Borne plantée

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à LONGUENESSE, le 10/08/2023

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Stephen MOUND

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1729-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la fête du sport organisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, les 2 et 3 septembre 2023, au Scénéo à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1,L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande datée du 04 août 2023 par Monsieur COCKENPOT Gérard, Président de l'Office Intercommunale des Sports, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, durant fête du sport organisée les 2 et 3 septembre 2023, au SCENEO à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur COCKENPOT Gérard est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant fête du sport organisée les 2 et 3 septembre 2023, au SCENEO à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur COCKENPOT Gérard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Publié le 11/09/2023

Fait à LONGUENESSE, 16 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Stephen MOUND

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1730-DDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la nécessité de travaux de fouille pour la réparation d'un fourreau endommagé sur le réseau Télécom, à réaliser au point de butée à hauteur du 18-19 rue Brueghel à Longuenesse, par la société Eiffage Energie Systèmes sise Zac de la Haute Rive à Cuincy,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1: Le stationnement et la circulation seront restreints rue Brueghel, le 29 août 2023, pour la réalisation des travaux repris en objet.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place au droit du chantier :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits

Article 2 : La pose et la fourniture de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Systèmes, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 16 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Stephen MOUND

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1731-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois

Considérant les travaux d'ouverture de chambre de tirage et de reprise du raccord, à réaliser route des Bruyères au niveau du carrefour à feux avec la rue E. Zola, par la société Orange sise Unité d'intervention NdF - 66 rue Bossuet - 62100 Calais,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte route des Bruyères au niveau du carrefour à feux de la rue E. Zola, la journée du jeudi 31 août 2023 pour la réalisation des travaux repris ci-dessus

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- Dépassement et stationnement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la MDADT, Monsieur le Directeur de la société ORANGE et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 17 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Delphine DUWICQUET

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1732-URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître Laure GERONNEZ, 36 rue Allent 62500 Saint-Omer, relative à la propriété cadastrée section AK365, AK361,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 **: BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 **:** ***RESPONSABILITE***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 **:** ***FORMALITES D'URBANISME***

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 **:** ***SERVITUDE***

Aucune servitude

Article 5 **:** ***VALIDITE et RENOUVELLEMENT***

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 11/09/2023

Fait à LONGUENESSE, le 18 août 2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe CREQUY

Ville de Longuenesse	**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1733-URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître Jeanne de Sainte Maresville, relative à la propriété cadastrée section AM213 appartenant à Monsieur Benoît PLAYEZ et Madame Amélie DELSAUX,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 **: BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 **:** ***RESPONSABILITE***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 **:** ***FORMALITES D'URBANISME***

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagés, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 **:** ***SERVITUDE***

Aucune servitude

Article 5 **:** ***VALIDITE et RENOUVELLEMENT***

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Publié le 11/09/2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Fait à LONGUENESSE, le 18 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe CREQUY

Ville de Longuenesse	**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1734-URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître Grégory SENICOURT, 5 Place d'Angleterre 62204 Boulogne sur Mer, relative à la propriété cadastrée section AE477, AE475,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 **: BORNAGE LIMITE**

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 **:** ***RESPONSABILITE***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 **:** ***FORMALITES D'URBANISME***

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagés, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 **:** ***SERVITUDE***

Aucune servitude

Article 5 **:** ***VALIDITE et RENOUVELLEMENT***

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 21 août 2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe CREQUY

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1738_STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de maintenance sur le réseau Gaz, à réaliser à hauteur du 2 au 12 route des Bruyères à Longuenesse, par la société Ramery Réseaux Artois Littoral, rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte à hauteur du 2 au 12 route des Bruyères, le 18/09/2023 pour une durée de trente jours, pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- Dépassement et stationnement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société Ramery Réseau Artois Littoral et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11/09/2023

Fait à Longuenesse, le 29 août 2023

Le Maire,

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Christian COUPEZ

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1739-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le cirque Longuenesse Générosité par l'association PL'ASSO AS, pour la période du 15 au 17 décembre 2023, parking Scénéo à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1,L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2023 par Monsieur Demuynck Benjamin, secrétaire de l'association PL'ASSO AS, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le cirque Longuenesse Générosité par, du 15 au 17 décembre 2023, parking Scénéo à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Demuynck Benjamin est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le cirque Longuenesse Générosité organisé par l'association PL'ASSO AS, parking Scénéo.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé,

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Demuynck Benjamin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 28 août 2023

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Le Maire,

Christian COUPEZ

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1741-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de confection d'un branchement C4 pour ENEDIS, à réaliser au 83 avenue Blum, par la société VTPS sise 28 rue des Pierrettes, 62240 Menneville,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte devant le 83 avenue Blum pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 30 journées, à partir du 04/09/2023.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier
- circulation par alternat manuel

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société VTPS, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 28 août 2023

Le Maire,

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Christian COUPEZ

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1742-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de confection d'un branchement C4 pour ENEDIS, à réaliser avenue Léon Blum à Longuenesse entre le garage Renault et le magasin Les Cheminées Philippe, par la société VTPS sise 28 rue des Pierrettes, 62240 Menneville,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte avenue Léon Blum entre le garage Renault et le magasin Les Cheminées Philippe pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 30 journées, à partir du 04/09/2023.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier
- circulation par alternat manuel

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société VTPS, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 28 août 2023

Le Maire,

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Christian COUPEZ

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1743-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1

Considérant les travaux de remise à niveau de fontes en voirie à réaliser avenue Léon Blum et avenue A. Rimbaud par la société EUROVIA PAS DE CALAIS sise 720 rue Louis Breguet - ZAC Marcel Doret - BP 397-62106 CALAIS, pour le compte de la Ville de Longuenesse

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte avenue Léon Blum et avenue A. Rimbaud 3 jours durant la période du 4 au 15 septembre 2023 pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- Dépassement et stationnement interdits au droit du chantier

Article 2 : La pose et la fourniture de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par l'entreprise intervenante. L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA PAS DE CALAIS et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 31 août 2023

Le Maire,

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Christian COUPEZ

Publié le 11/09/2023

Ville de Longuenesse	**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**	Numéro de l'acte	2023-1744-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de marquage de peintures routières à réaliser par la société T1 sise Agence Côte d'Opale ZI de l'Inquetrie – 3 rue Louis Lumière – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE, pour le compte de la Ville de Longuenesse,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera momentanément restreinte sur l'ensemble des voiries communales, entre le 4 septembre et 6 octobre 2023 inclus pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Pendant cette restriction, les dispositions suivantes seront appliquées :

- circulation par demi-chaussée réglée par alternat manuel
- vitesse ramenée à 30 km/heure
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par l'entreprise intervenante. Cette dernière sera tenue responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ce chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Monsieur le Directeur de la Société T1 et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 31 août 2023

Le Maire,

MAIRIE DE LONGUENESSE (P.-de-C.)

Christian COUPEZ

Publié le 11/09/2023